

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la Collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les éléments susvisés ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,

**APPROUVE** le compte financier unique 2022 de la Collectivité Les Hermites

**DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 12 Pour : 12 Contre : 0**  
**Abstention : 0 Refus : 0**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches,  
le 13/06/2023 et de l'affichage le 13/06/2023  
SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR :  
13/06/2023 037-213701162-20230609-DE\_2023\_032-DE

**DE\_2023\_033 SOCIETE RWE RENOUVELABLES FRANCE - PROJET IMPLANTATION PHOTOVOLTAIQUE AU SOL**

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la Collectivité a été contacté par la société RWE Renouvelables France dans le cadre d'une activité de développement et d'exploitation de centrales solaires photovoltaïques.

Cette société prévoit de réaliser, pour son compte, une centrale solaire photovoltaïque en totalité sur le territoire de la Commune, au lieu-dit Baury, comprenant tous les éléments d'équipements qui sont nécessaires pour la construction et le fonctionnement de cette centrale solaire.

A cette fin, la société RWE Renouvelable France propose à la Commune une convention d'occupation des voies communales et chemins ruraux, dite « Convention d'occupation ».

Les chemins concernés par cette convention sont : le chemin rural de Gâtines à Baury et le chemin rural des Barrières.

Monsieur le Maire rapporte que cette convention dans son annexe 1 « Document d'information précontractuel », présente les éléments essentiels du contrat projeté comme suit :

- Autorisation d'occuper les chemins pendant la phase de travaux et d'exploitation de la centrale solaire ;
- Autorisation d'effectuer tous travaux de création et de renforcement sur les chemins ainsi que faire toute tranchée nécessaire pour le passage des câbles nécessaires à la centrale solaire avec au préalable et en fin d'intervention, un constat d'état des lieux par commissaire de justice ;
- Durée du contrat : 42 ans à compter de la notification de la déclaration d'ouverture de chantier du parc solaire ;

- Montant de la redevance globale annuelle : 1000.00 € révisable annuellement selon une formule prévue dans le contrat ;

Sur toute la durée de la convention présentée, la société RWE Renouvelable France informe prendre à sa charge les coûts pour l'entretien courant des lieux attribués : cet entretien sera assuré par la Commune. L'usage des chemins restera à la disposition de chacun et notamment des exploitants agricoles, chasseurs et randonneurs.

Un état des lieux des chemins sera dressé en présence d'un commissaire de justice, avant et après travaux de réalisation de la centrale solaire.

Au terme de la convention proposée, la société RWE Renouvelable France informe s'engager à remettre les chemins en leur état constaté avant travaux de cette centrale : cet engagement de remise en état ne s'étend pas au réseau de câbles, tuyaux, gaines etc., qui seront simplement mis hors service par la société.

A l'appui de cet exposé, Monsieur le Maire invite l'Assemblée à approuver ce projet d'occupation des chemins ruraux et voies communales aux fins de l'activité de cette centrale solaire, s'inscrivant dans les objectifs de transitions énergétiques à atteindre.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

**DONNE à un avis favorable** à la poursuite des études sur le territoire de la Commune.

**PREND ACTE** que l'étude de faisabilité de la société RWE Renouvelable France sur la Commune nécessite la constitution de servitudes sur les voiries concernées par la convention proposée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention bipartite dite « Convention d'occupation » tel qu'exposée en la présente séance.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Résultat du vote : Adoptée**

**Votants : 13 Pour : 13 Contre : 0**

**Abstention : 0 Refus : 0**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Loches,  
le 13/06/2023 et de l'affichage le 13/06/2023  
SOUS-PREFECTURE de LOCHES - Contrôle de légalité - Date de réception de l'AR :  
13/06/2023 037-213701162-20230609-DE\_2023\_033-DE

**DE\_2023\_034 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCE IRRECOUVRABLE**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998 ;

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par le Comptable public ;

Considérant la demande du Comptable public du 09 mai 2023 d'admission en non-valeur de la créance, cette dernière n'ayant pu donner lieu à recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de retirer de la comptabilité la créance irrécouvrable,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés :

**APPROUVE** l'admission en non-valeur du titre de recette suivant :

compte 6541 pour un montant de 9,60 euros

**INSCRIT** les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, aux articles et chapitres prévus à cet effet.